

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

Date de publication
13 mai 2025

Le présent recueil est élaboré dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration et conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales. Les actes qui y figurent peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, par toute personne à laquelle l'acte fait grief.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration du 17 avril 2025

- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mars 2025
- Convention d'organisation mutualisée de la finale zonale du parcours sportif et des épreuves athlétiques sapeurs-pompiers 2025
- Création d'un contrat de projet
- Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité

2. Arrêtés

- Arrêté n° 507/2025, du 25 avril 2025 modifiant le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 17 avril 2025

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 02 avril 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT
Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUT membres du bureau du conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mars 2025

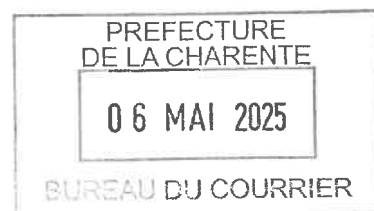
Le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 12 mars 2025 est soumis à approbation.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du 12 mars 2025.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 12 mars 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 6 février 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE

Absents excusés :

Madame Sandrine PRECIGOUT, membres du bureau du conseil d'administration
Monsieur Xavier BONNEFONT, membres du bureau du conseil d'administration

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint
Madame Catherine LEGERON, Cheffe du groupement des ressources humaines et des finances

Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 11 h 09.

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 février 2025

Les membres du bureau du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal du 11 février 2025.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :
- adoptent le procès-verbal de la séance du 11 février 2025.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
06 MAI 2025
BUREAU DU COURRIER

Références :

- Guide de doctrine opérationnelle, exercice du commandement et conduite des opérations,
- Règlement opérationnel, guide de la chaîne de commandement, santé et soutien logistique,
- Procès-verbal du Conseil d'administration du 17 septembre 2024,
- L'avis du Comité social territorial du 18 février 2025,

1. Objectifs :

En lumière du conseil d'administration du 17 septembre 2024 ayant trait à l'évolution de la chaîne de commandement, il convient d'apporter des précisions relatives aux différents régimes de gardes et astreintes visant à assurer une permanence de la chaîne de commandement du SDIS16.

L'évolution de la chaîne de commandement s'inscrit dans le cadre du règlement opérationnel (RO) du SDIS16, pris en application des articles L. 1424-4 et R. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et fixé par l'arrêté préfectoral n° 876/2016 du 13 décembre 2016.

Le premier objectif recherché est d'améliorer l'organisation de la chaîne de commandement qui repose aujourd'hui principalement sur une sollicitation des chefs de groupe par centre d'incendie et de secours. Le second objectif est de mettre en place une organisation optimisée correspondant aux besoins opérationnels actuels.

Cette évolution s'appuie, en partie, sur l'expérimentation réalisée à l'échelle du bassin opérationnel de Ruffec depuis plus de trois ans (en nuit et week-end) ; cette dernière montre une réelle efficacité et donne satisfaction à l'ensemble des acteurs concernés de la chaîne de commandement.

Ce changement accompagne des pratiques existantes de mutualisations entre certains centres d'incendie et de secours dans d'autres parties du territoire charentais et vient formaliser ces dispositions. Aussi, cela vient confirmer le rôle primordial de l'encadrement du centre d'incendie et de secours dans ses relations locales (élus, entreprises...) lors d'opérations de secours.

Ce schéma d'organisation, confrontée aux réalités structurelles du service, implique de le prendre comme un objectif à atteindre avec un déploiement progressif.

2. Champ d'application :

La chaîne de commandement concerne tous les officiers sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Il est précisé que les sapeurs-pompiers professionnels de la chaîne de commandement occupent :

- soit, un emploi en SHR et assurent des astreintes dans le cadre de la chaîne de commandement ;
- soit, un emploi en régime de gardes postées et peuvent le cas échéant assurer une astreinte.

3. Modalités de mobilisation :

Pour les sapeurs-pompiers d'astreinte composant la chaîne de commandement, il est recherché un délai de mobilisation de 12 minutes ; ce délai s'entend par le délai pour rejoindre le centre d'incendie et de secours d'affectation auquel s'ajoute le délai de préparation (prendre en compte de l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention) ou pour partir en intervention lorsque le sapeur-pompier dispose d'un véhicule de service.

Aussi, l'arrivée sur les lieux se fera dans un délai raisonnable après l'arrivée du premier engin en respectant les règles du plan de prévention des risques routiers.

4. Fonctions :

A. Chef de groupe :

Le maillage territorial de la chaîne de commandement comprend neuf bassins opérationnels de chef de groupe dénommés et organisés comme suit (Cf. Carte des bassins opérationnels de chef de groupe en annexe 1) :

1. CDG agglomération d'Angoulême : selon le tableau suivant :

	Jour	Nuit
Officier d'astreinte	CDG n°1	CDG réserve
Officier de garde ¹ (garde de 12h : jour/nuit)	CDG Réserve	CDG n°1

2. CDG agglomération de Cognac : Un officier en astreinte
3. CDG La Rochefoucauld : Un officier disponible² ou en astreinte.
4. CDG Confolens : Un officier disponible² ou en astreinte.
5. CDG Chasseneuil : Un officier disponible² ou en astreinte.
6. CDG Ruffec : Un officier disponible² ou en astreinte.
7. CDG Jarnac : Un officier disponible² ou en astreinte.
8. CDG Barbezieux : Un officier disponible² ou en astreinte.
9. CDG Chalais : Un officier disponible² ou en astreinte.

L'objectif de cette organisation est de pouvoir disposer de chefs de groupe sur les neuf bassins opérationnels en tout temps ; cela s'entend comme un objectif optimal à atteindre.

Pour autant, en journée-semaine, le principe de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires s'applique en fonction des contraintes personnelles et professionnelles de chacun.

Par ailleurs, cette organisation vise à garantir la permanence d'une réponse opérationnelle de chef de groupe par bassin les nuits et les week-ends.

Il convient de rappeler qu'au-delà de la fonction opérationnelle, le chef de centre peut être engagé sur une intervention en raison de sa qualité.

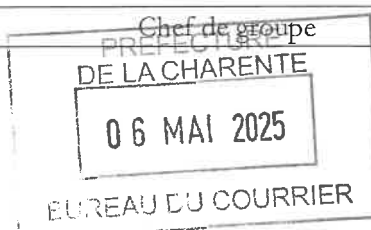
Quand l'astreinte ne pourra être assurée sur un bassin opérationnel, ce sera le bassin limitrophe avec l'officier le plus proche, qui assurera la couverture opérationnelle.

Sur proposition des chefs de groupements territoriaux, l'affectation des personnels concernés sur ces bassins opérationnels est validée par le groupement opérations en fonction des nécessités de service, du lieu de résidence principale et du lieu de résidence administrative. Ces dispositions seront inscrites dans les fiches de postes des officiers SPP.

Dans ce cadre, une liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle (LADAO) détermine les agents pouvant tenir les fonctions en lien avec leur maintien d'aptitude opérationnelle (FMPA à jour).

Les profils des personnels pouvant assurer cette fonction sont les suivants :

Statut	Grade	Emploi opérationnel
SPP	Lieutenant de 2 ^e classe	Chef de groupe
	Lieutenant de 1 ^{re} classe	
	Lieutenant hors classe	
	Capitaine	Chef de groupe ou chef de colonne
SPV	Lieutenant	



¹ Au centre d'incendie et de secours d'Angoulême.

² Pour les sapeurs-pompiers volontaires en journée.

	Capitaine	Chef de groupe ou chef de colonne
--	-----------	-----------------------------------

Afin d'avoir la capacité de répondre aux objectifs opérationnels, les personnels participant à la chaîne de commandement sont assujettis aux obligations de présence sur leur bassin opérationnel.

Les plannings seront élaborés par le service général départemental avec l'appui des groupements territoriaux et validés par le groupement opérations.

B. L'officier CODIS :

En lumière de l'annexe 6.5 du guide « Chaînes de commandement, santé et soutien logistique », il convient de faire évoluer la fonction de coordinateur de l'activité opérationnelle en une fonction d'officier CODIS. Cette fonction peut être tenue par des agents du grade de lieutenant à capitaine, selon une LADAO. Une étude complémentaire sera réalisée et proposée pour faire monter en compétences les officiers sur cette fonction.

C. Autres fonctions :

Les fonctions suivantes composent la chaîne de commandement :

- Un officier chef de salle (SPP), en garde postée, avec des fonctions chef de salle et CODIS ;
- Deux officiers (SPP et/ou SPV) chefs de groupe à vocation départementale, en astreinte ou disponible ;
- Un officier sécurité (SPP/SPV), qui sera assuré par un chef de groupe disponible ;
- Un chef de colonne (SPP/SPV) en astreinte ;
- Un chef de site (SPP), en astreinte ;
- Un officier de réserve (chef de colonne ou chef de site) en astreinte selon le contexte opérationnel ;
- Une permanence de direction, tenue par le directeur départemental ou son adjoint.

En fonction des besoins opérationnels et des nécessités de service, il pourra être mis en place de façon complémentaire des gardes postées. Ces gardes postées pourront concerner l'ensemble de la chaîne de commandement.

D. Officier avec une fonction opérationnelle adaptée :

Au regard des différentes fonctions identifiées dans la chaîne de commandement, certains personnels peuvent être amenés à évoluer sur des fonctions opérationnelles adaptées.

Deux situations peuvent se présenter :

- Un personnel présente une aptitude médicale avec restriction opérationnelle ;
- Un personnel émet le souhait, motivé par une demande écrite sous couvert de la voie hiérarchique auprès du directeur départemental, d'évoluer sur des fonctions adaptées de la chaîne de commandement.

Dans ces deux situations, le SDIS intégrera cette demande en fonction des besoins du service et en concertation avec l'intéressé.

Les fonctions compatibles avec cette notion sont les suivantes :

Chef de groupe	Chef de groupe PC / officier CODIS / officier sécurité
Chef de colonne	Chef PC (PCC renforcé) / officier CODIS / officier sécurité
Chef de site	Chef PCS / COD / officier réserve

En fonction des besoins du service, un officier aux fonctions opérationnelles adaptées peut ponctuellement être réaffecté sur des fonctions de chef de groupe, de chef de colonne ou de chef de site.

Pour les personnels SPP, les modalités de récupération de la période d'astreinte et des interventions réalisées pendant l'astreinte sont conformes à la réglementation en vigueur. L'article 201-67 du guide provisoire des personnels permanents sera de ce fait modifié.

Les modalités de mise en œuvre de cette évolution de la chaîne de commandement seront diffusées par note de service et intégrées dans le règlement opérationnel.

Il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

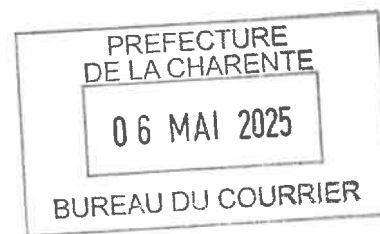
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Actent le délai recherché de mobilisation pour l'astreinte de la chaîne de commandement : 12 minutes,
- Définissent 9 bassins opérationnels de chefs de groupe :
 - o Bassin de l'agglomération d'Angoulême assuré par un officier en garde de 12 heures et par un officier d'astreinte,
 - o 8 bassins assurés par une astreinte
- Font évoluer la fonction de coordinateur de l'activité opérationnelle en officier CODIS
- Mettent en place un officier sécurité
- Rendent possible l'adaptation des fonctions opérationnelles selon les conditions prévues.



Références :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement. Ce texte est applicable aux agents de la filière technique des collectivités territoriales ;
 - Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
 - Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
 - Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- Vu l'avis du comité social territorial du 18 février 2025 ;

1. Définition

Selon le décret susmentionné, l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542). L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu lui permettant de rejoindre les équipements en 30 minutes maximum. Pendant cette période, ce dernier peut vaquer librement à ses occupations. Elle fait donc l'objet d'une compensation.

L'intervention, temps de travail effectif, est une durée pendant laquelle l'agent est effectivement intervenu durant une période d'astreinte. Elle comprend le déplacement et le temps passé pour intervenir.

2. Champ d'application

Le présent rapport concerne les modalités de compensation des périodes d'astreintes réalisées par les officiers professionnels de la chaîne de commandement et de la chaîne santé.

3. Organisation des périodes d'astreinte

La durée de base de l'astreinte est d'une semaine, toutefois, il est admis que cette dernière puisse être scindée. Les plannings seront élaborés par le service général départemental avec l'appui des groupements territoriaux et validés par le groupement opérations.

4. Modalités des périodes d'astreinte

Les périodes d'astreinte font l'objet :

- D'une compensation financière forfaitaire de huit semaines ou équivalent. Ce seuil pourra être ramené à six semaines selon le profil du sapeur-pompier professionnel et après accord du Directeur.
- De repos compensateurs ou d'une compensation financière pour les astreintes suivantes, selon le souhait de l'agent.

Lorsque l'agent n'est pas indemnisé, chaque semaine d'astreinte ouvre droit à 1,5 jour de repos compensateurs. Dans le principe, ces derniers doivent être pris à l'issue de la période d'astreinte avant le début de la suivante.

Le versement de l'indemnité d'astreinte sera effectué selon les textes réglementaires en vigueur. A ce titre, les modalités détaillées des différentes indemnisations feront l'objet d'un rapport en conseil administration.

Le temps passé en intervention, en dehors des heures de travail, pendant l'astreinte sera récupéré conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration après en avoir délibéré de mettre en place les modalités compensatoires des chaînes de commandement telles que présentées.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

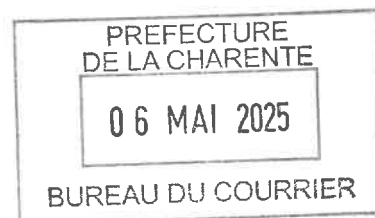
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Mettent en place le régime d'astreintes tel que présenté ci-dessus pour assurer les différentes fonctions de la chaîne de commandement et de la chaîne santé et selon le dispositif suivant :
 - Les astreintes auront lieu en principe sur une semaine complète, pour autant elles pourront aussi être scindées,
 - Tous les grades d'officier de sapeurs-pompiers professionnels y compris de la sous-direction santé sont concernés par ces astreintes.
- Mettent en place les modalités compensatoires de l'astreinte suivantes :
 - Indemnisation des 8 (ou 6) premières semaines d'astreinte ou équivalent selon la réglementation en vigueur,
 - Attribution d'un repos compensateur pour les semaines d'astreinte suivantes ou équivalent selon la réglementation en vigueur,
 - Compensation des interventions réalisées en dehors du temps de travail par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré la réglementation en vigueur,
- Inscrivent au budget les crédits correspondants.



Evolution de l'organigramme du Sdis

Il est proposé d'apporter plusieurs modifications à l'organigramme du SDIS16, précisant les effectifs dans les services de l'état-major et dans les centres d'incendie et de secours.

Il convient d'ajuster la répartition et l'affectation des postes suivants pour répondre aux besoins des services :

1) Pool secrétariat de direction :

Afin de constituer un pool secrétariat au niveau de la direction à laquelle sont désormais rattachés les services systèmes d'information et de communication ainsi que le service affaires générales et juridiques et le secrétariat du groupement d'appui stratégique à la direction, il convient de transférer un poste d'assistant(e) affecté au groupement opérations au secrétariat de direction. Les profils de poste sont joints au présent rapport.

2) Secrétariat des groupements territoriaux :

Compte-tenu de la nécessité de pourvoir les deux groupements territoriaux d'un secrétariat dédié, il convient de transférer l'un des cinq postes d'assistant(e)s affectés aux groupements territoriaux au secrétariat des deux groupements territoriaux. Ce poste pourra être occupé par 2 deux agents. Le lieu de travail sera à la direction départementale, pour autant il sera possible d'adapter les conditions et modalités pratiques d'exercice des fonctions comme le travail déporté tout en tenant compte à la fois des besoins du service et de la situation personnelle de(s) l'agent(s) concerné(s). Un appel à candidature sera prochainement diffusé.

3) 3^e officier SHR au CIS Angoulême et au CTA-CODIS :

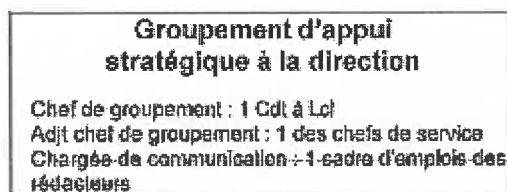
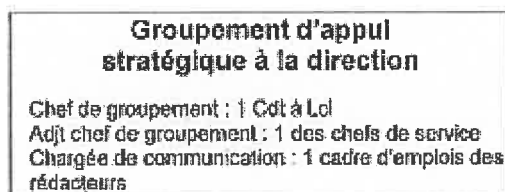
A l'instar des CIS de La Couronne et de Cognac, et au regard des besoins du service, il convient d'affecter un 3^e officier du cadre d'emplois des lieutenants en SHR au CIS d'Angoulême et au CTA-CODIS. Ces 2 officiers auront pour fonctions opérationnelles prioritaires la fonction d'officier de garde pour l'officier affecté au CIS d'Angoulême et de chef de salle opérationnelle pour l'officier affecté au CTA-CODIS. Ce nombre de gardes dépendra des besoins du service.

4) Modification temporaire au sein du groupement opérations : création d'un chargé de missions :

Afin d'anticiper le départ à la retraite d'un officier adjoint au chef du groupement opération et chef du service prévention il est proposé d'affecter cet officier sur un poste de chargé de missions prévention, équivalent à un emploi d'adjoint au chef de groupement. Cette organisation libère ainsi le poste d'adjoint au chef du groupement opérations permettant de recruter sur cette fonction et de rendre plus attractif le poste actuellement vacant d'adjoint au chef du service prévention. Ainsi un tuilage pourra être opéré jusqu'au départ à la retraite de l'officier actuellement en poste. L'organigramme sera automatiquement remis à jour au moment du départ à la retraite.

5) Modification concernant le GASD :

Pour plus de lisibilité, il est proposé d'identifier la fonction de chargée de communication dans un cadre spécifique en la sortant du cadre du groupement.



Ces propositions ont pour objectif d'adapter l'organisation des services aux besoins afin de la rendre plus performante.

Cet organigramme sera intégré au guide des personnels permanents et l'organigramme du règlement intérieur sera également modifié.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

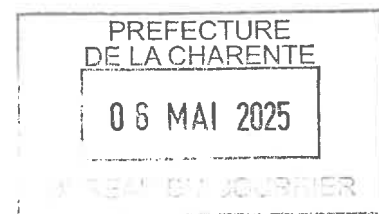
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Redéploient un poste d'assistante du groupement opérations au pool secrétariat de direction,
- Redéploient un poste d'assistante de l'un des groupements territoriaux au secrétariat commun des deux groupements territoriaux,
- Redéploient deux postes du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels résultant de l'évolution de l'organisation au CIS d'Angoulême et au CTA-CODIS pour occuper les fonctions d'officier de centre,
- Créent temporairement la fonction de chargé de mission au sein du groupement opérations,
- Identifient la fonction de la communication au sein du groupement d'appui stratégique direction,
- Valident l'organigramme joint à la délibération.



Modification de la répartition des effectifs au sein du SDIS16

La répartition des effectifs par strate opérationnelle des centres d'incendie et de secours mixtes et du CTA-CODIS a été modifiée par délibération du bureau du conseil d'administration du 4 aout 2023 prise après avis du CST. Cette modification a intégré une augmentation du nombre de sapeurs-pompiers professionnels au grade d'adjudant (chef d'agrès tout engin ou adjoint chef de salle opérationnelle) et une diminution du nombre de caporaux, caporaux-chefs (équipiers et chefs d'équipe). Il avait été indiqué que pour apporter la meilleure réponse opérationnelle sur le territoire charentais, les effectifs des centres et ou la répartition par strate opérationnelle pourraient être amenés à évoluer.

Dans le même objectif, notamment d'améliorer la couverture opérationnelle et de renforcer les secteurs ruraux, 14 postes de caporaux ont été créés et affectés dans les centres mixtes et au CTA-CODIS. Afin d'amorcer ce renfort des CIS ruraux en journée semaine, il est proposé de redéployer 3 postes d'adjudant des centres d'incendie de secours de La Couronne et de Cognac sur les centres d'incendie et de secours de Barbezieux, Jarnac et La Rochefoucauld. La nouvelle répartition des effectifs par strate opérationnelle des CIS de La Couronne et de Cognac est ainsi définie comme suit :

	CIS	Adjudants	Sergents	Sapeurs – caporaux – caporaux-chefs	Total Effectif SPP catégorie C
Effectifs actuels	La Couronne Cognac	16	14	11	41
Effectifs proposés	La Couronne Cognac	14 à 15	14	12 à 13	41

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Fixent pour les centres d'incendie et de secours de La Couronne et de Cognac le nombre d'adjudants à 14 à 15 et le nombre de sapeurs, caporaux et caporaux-chefs à 12 à 13.

Régime indemnitaire des officiers du Sdis 16

Le cadre du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par délibération du Conseil d'administration en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et plus particulièrement des dispositions du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990.

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est composé de plusieurs primes et indemnités dont l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et l'indemnité de responsabilité (IR) attribuée en fonction de l'emploi occupé.

Le coefficient des IFTS auquel les officiers peuvent prétendre est défini depuis le 21 décembre 2012 et intégré au guide provisoire des personnels permanents en annexe 2Hbis. Les montants de référence sont répartis en trois catégories et le SDIS a déterminé les coefficients en fonction du niveau de responsabilité.

Les pourcentages des indemnités de responsabilité (IR) sont également fixés par délibération et intégrés dans le guide provisoire des personnels permanents à l'annexe 2H.

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers affectés dans les 3 centres mixtes et au CTA-CODIS a été défini par délibération du bureau du conseil d'administration du 21 décembre 2020.

Pour une meilleure lisibilité, il convient de préciser, dans un seul document les régimes indemnitaires (IR et IFTS) attribués pour l'ensemble des postes et emplois (hors emplois fonctionnels et santé) pouvant être tenus au sein du SDIS16 par des officiers de sapeurs-pompiers professionnels au regard de l'organisation du SDIS16.

Grades de commandant et lieutenant-colonel (1 ^{re} catégorie d'IFTS)		
Intitulé du poste / grade	IR	IFTS
*Chef de groupement - lcl	33	5,80
*Chef de groupement - cdt	35	5,80
Adjoint chef de groupement - cdt	33	4,60
Chef de service- cdt	30	4,30
Chef de centre - cdt	30	4,30
Autre fonction	15	4,15

*Emplois de direction (pas d'indemnité de spécialité)

Grade de capitaine (2 ^e catégorie d'IFTS)		
Intitulé du poste / grade	IR	IFTS
Adjoint chef de groupement	23	7,5
Chef de centre	23	7
Chef de service	23	7
Adjoint chef de service	21	7
Adjoint chef de centre	21	7
Officier expert	21	6,5
Chef de colonne	15	6
Autre fonction	13	6



Cadre d'emplois des lieutenants (3ème catégorie IFTS)			
Intitulé du poste	IR	IFTS (sans NBI)	IFTS (avec NBI)
Adjoint chef de groupement	22	7.5	
Lieutenant sur poste de capitaine	En fonction des fonctions occupées	7	
Chef de centre	22	6.6	
Adjoint chef de centre	20	6,6	
Chef de service	22	6.2	
Adjoint chef de service	20	6.2	
Chef de bureau – officier expert	20	6.2	
Collaborateur -officier expert	20	6.2	
Officier de centre en SHR	20	6,2	
Chef de salle opérationnelle	19	5.5	4.45
Officier de garde – chef de groupe	19	4,7	
Officier de garde	16	3,5	2,45
Autre fonction	13	3,5	2,45

Il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur les taux du régime indemnitaire pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels tels que présentés ci-dessus.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Fixent les taux de l'indemnité de responsabilité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires tels que présentés dans les tableaux ci-dessus aux sapeurs-pompiers professionnels titulaires et stagiaires du grade de lieutenant de 2^e classe au grade de lieutenant-colonel.

Avec l'évolution des documents structurants du SDIS (nouveau règlement intérieur, mise en place des guides provisoires) il a été constaté l'absence de délibération instituant l'indemnité de logement pour les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficiant pas de logement en caserne. Cette indemnité était intégrée dans l'ancien règlement intérieur validé par délibération. Il convient donc de régulariser cette situation.

Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, prévoit la possibilité de bénéficier d'une indemnité de logement. Cette indemnité est encadrée par les dispositions suivantes :

- Article 6-6 du décret n° 90-850, modifié par le décret n° 2017-164 du 9 février 2017 (article 22), prévoit que les sapeurs-pompiers professionnels non logés peuvent percevoir une indemnité de logement égale à un maximum de 10 % du traitement indiciaire.
- Aucun officier, sous-officier ou gradé ne peut percevoir une indemnité de logement supérieure au double de celle attribuée à un caporal classé au 1er échelon.
- Cette indemnité est réservée exclusivement aux agents non logés par le service.

Considérant :

- L'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration lors de la séance du 7 décembre 2010, relatif à l'avantage logement.
- La délibération n° 4 du conseil d'administration en date du 10 octobre 2006 concernant l'avantage logement.
- La refonte du règlement intérieur du SDIS, telle qu'adoptée dans l'extrait du procès-verbal du bureau du conseil d'administration lors de la séance du 19 octobre 2015.

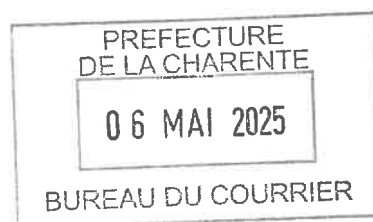
Le SDIS de la Charente dispose de logements pour certains agents. Cependant, la majorité des sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficie pas de logement fourni par le service. Pour ces agents non logés, l'indemnité de logement constitue une compensation financière.

Il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration de bien vouloir délibérer pour fixer les règles suivantes concernant l'indemnité de logement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Les sapeurs-pompiers professionnels non logés par le SDIS peuvent percevoir une indemnité de logement égale à un maximum de 10 % du traitement indiciaire, augmenté de l'indemnité de résidence.
- Le montant de cette indemnité est plafonné à un maximum équivalent au double de celle perçue par un caporal classé au 1er échelon.
- Cette indemnité est attribuée uniquement aux agents non logés par le service.

Les montants alloués à cette indemnité sont déjà intégrés dans le budget annuel, en respectant strictement les plafonds réglementaires.

Cette prise de délibération n'entraîne aucun changement sur la rémunération perçue par les sapeurs-pompiers professionnels.



DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Attribuent aux sapeurs-pompiers professionnels non logés par le SDIS l'indemnité de logement égale à un maximum de 10 % du traitement indiciaire.

Le SDIS 16 a engagé une évolution de son organisation fonctionnelle et territoriale, conformément à la délibération du CASDIS en date du 17 septembre 2024. Cette évolution a entraîné une modification du périmètre de certains services et groupements et dans ce cadre, des mobilités peuvent occasionner une perte financière pour certains agents. Une redéfinition de certains éléments du régime indemnitaire, associés à des fonctions et emplois occupés peut également entraîner une perte financière pour certains agents, sapeurs-pompiers professionnels ou personnels administratifs et techniques.

Le SDIS souhaite apporter de la souplesse dans la gestion des ressources humaines et ainsi favoriser la mobilité dans une démarche responsable et sociale. Les services des ressources humaines ont ainsi été amenés à rechercher des solutions techniques respectant le cadre légal et réglementaire défini en prenant en compte l'organisation globale ainsi que les individus.

Afin de garantir le principe d'équité de traitement entre les agents et maintenir le salaire des agents concernés, il est proposé de mettre en œuvre un dispositif de compensation dérogatoire au cadre du régime indemnitaire défini au sein du SDIS. Ce dispositif temporaire constitue un mécanisme de compensation financière, à titre individuel visant à pallier une perte de rémunération quelle qu'elle soit, consécutive à un changement de poste lié à une mobilité interne au sein du SDIS16 ou à une redéfinition du régime indemnitaire. Il permet de maintenir le niveau de rémunération antérieur des agents jusqu'à ce que leur évolution de carrière compense intégralement le salaire initial.

La mise en place de ce dispositif s'appuie sur l'attribution de taux ou de montant du régime indemnitaire à titre individuel. Ces taux et montant seront attribués dans la limite des plafonds définis par les textes en vigueur : à savoir le taux 8 pour les IFTS et l'IAT et les montants de l'IFSE attribués aux différents grades et groupes de fonctions.

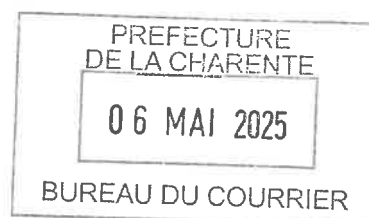
Ce dispositif se traduit sous la forme d'arrêtés individuels prévoyant l'attribution d'un régime indemnitaire à titre personnel en cas de perte de rémunération constatée. Il s'adresse aux agents sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques ayant subi une perte financière dans les deux cas précités.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif s'organiseront comme suit :

- Le taux ou montant individuel est déterminé en fonction de la différence entre le montant de rémunération perçu avant le changement de situation et celui perçu après.
- L'agent bénéficiera de ce taux ou montant à titre personnel jusqu'à ce qu'il atteigne, par avancement de carrière ou tout autre changement impactant sa rémunération, un niveau de rémunération équivalent ou supérieur à celui perçu avant le changement de situation.
- Un ajustement, conduit par le service des ressources humaines, permet de réajuster le taux ou montant en fonction de l'évolution de la situation de l'agent.

Le dispositif prendra effet par délibération prise après avis du Comité social territorial et à la prise des arrêtés individuels en lien avec les dates de perte de salaire des agents concernés. Ce dispositif vise à garantir un traitement équitable des agents, en compensant les pertes financières et en favorisant une transition professionnelle progressive et individualisée. Le suivi rigoureux et l'ajustement périodique des compensations permettront de répondre efficacement aux évolutions de carrière des agents concernés.

Dans le but de maintenir le niveau de rémunération des personnels permanents par l'ajustement des taux ou montants du régime indemnitaire, il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur ce dispositif.



DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Fixent les taux ou montants aux taux et montants maximaux prévus dans les textes en vigueur pour les IFTS, l'IAT et l'IFSE en cas de perte de rémunération dans le cadre d'une mobilité interne au sein du SDIS16 ou dans le cadre d'une redéfinition du régime indemnitaire ;
- Autorisent le Président du conseil d'administration à attribuer, à titre individuel et temporaire (en fonction de l'évolution de carrière et de rémunération des agents) des taux ou montants permettant de maintenir, à titre personnel le niveau de rémunération des agents.

Formation continue SUAP pour les sapeurs-pompiers professionnels sur une journée en SHR

Cadre réglementaire :

- Décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Arrêté du 27 octobre 2023 portant prorogation des attestations de formation continue dans le domaine des premiers secours pour les années 2023 et 2024.

La formation continue secours d'urgence à personne (FC SUAP) annuelle obligatoire est actuellement réalisée sur du temps de garde pour les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde. Force est de constater que cette organisation pose plusieurs problèmes, notamment de réalisation, de suivi et de traçabilité de cette formation.

Aussi face à cette situation, des initiatives locales ont été prises consistant à réaliser des FC sur des jours SHR bloqués.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de coordonner, d'harmoniser ces pratiques et d'en fixer le cadre.

Objectifs pour réaliser la Formation obligatoire pour tous les SPP (en régime de gardes et en SHR) :

- Disposer de personnels professionnels à jour de leur FC conformément aux programmes nationaux pour les missions SUAP ;
- Être en mesure d'assurer une traçabilité rigoureuse de la formation continue obligatoire en secourisme (paramétrage FORSYS) en lien avec la base opérationnelle et les autres compétences ;
- Répondre aux difficultés de formation continue exprimées par les unités opérationnelles concernant la gestion des FCSUAP ;
- Organiser avec efficacité ces formations continues obligatoires à l'échelon du département ;
- Uniformiser et partager les pratiques entre les agents des différentes structures si possible ;

Aussi, l'augmentation de l'effectif de 14 sapeurs-pompiers professionnels donne l'opportunité de mettre en place la FC SUAP sur une journée, ou équivalent, SHR bloquée de formation.

L'organisation de sessions de FC SUAP sera pilotée par le service formation et activités physiques pour tous les SPP du SDIS 16 (CIS et services supports).

Cette modification sera intégrée dans le guide des personnels permanents et fera l'objet d'une note de service administrative pour sa mise en application.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

06 MAI 2025

- Actent réalisation de la FC SUAP sur une journée, ou équivalent, SHR bloquée pour tous les sapeurs-pompiers professionnels en régime de gardes du SDIS16.

Renouvellement de la convention de partenariat avec le campus des Valois

Par délibération du 21 juin 2021 le bureau du conseil d'administration avait autorisé la Présidente du conseil d'administration à signer une convention de partenariat avec le Campus des Valois, acteur majeur de la formation professionnelle en Charente qu'il convient de renouveler pour une durée de trois ans pour faire perdurer ce partenariat.

Le SDIS 16 possède les structures et les compétences pour développer les formations professionnelles visant à améliorer la sécurité au sein des établissements d'alcool de bouche et, pour sa part, le Campus des Valois possède un réseau, une force de vente, une structure administrative adaptée à l'organisation des formations et est certifié QUALIOPF permettant aux établissements privés de bénéficier de subventions pour assurer la formation de leurs personnels.

Ce projet de convention permet de proposer aux différents acteurs de la filière des alcools de bouche une offre de formation complète et inscrirait ainsi le SDIS comme véritable partenaire de la sécurité d'une économie indispensable à notre territoire.

Le projet de convention, joint en annexe, présente les conditions du partenariat entre le Campus des Valois et le SDIS16.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Autorisent le Président du conseil d'administration à signer la convention avec le Campus des Valois pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Prise en charge des frais liés aux permis BE pour les sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, détenteurs de l'UV COD4 (permis fluvial) et affectés dans les centres d'incendie et de secours d'Angoulême et de Cognac doivent également être titulaires du permis BE les autorisant à conduire un véhicule léger (VL) attelé d'une remorque de 750 kg à 3500 kg. Cette dernière est destinée à transporter une embarcation lors des opérations aquatiques de sauvetage, d'inondations, d'extinction des incendies et de lutte contre les pollutions.

Aussi, pour le passage du permis BE, les sapeurs-pompiers, s'ils sont détenteurs depuis plus de 5 ans de l'épreuve théorique du code de la route, ont l'obligation de présenter à nouveau cette épreuve. Le règlement des frais de cet examen ne peut pas être fait directement par le SDIS puisque ce règlement est à réaliser de manière individuelle auprès de la préfecture.

Initialement, les agents étaient remboursés par le service sur production d'un certificat administratif fourni à la paierie départementale. Cependant, le certificat administratif ne constitue pas une pièce justificative au titre du droit comptable. Ainsi il convient de délibérer afin de pouvoir effectuer le remboursement des frais engagés individuellement par les sapeurs-pompiers.

Le coût du passage de l'épreuve théorique du code de la route s'élève à ce jour à 30€ par candidat. En cas d'échec lors du 1^{er} passage il est proposé que le SDIS prenne en charge les frais d'un second passage. Néanmoins le SDIS ne prendra pas les frais au-delà d'un deuxième échec à cet examen.

Sachant que 10 pompiers en moyenne par an passent le permis BE, le coût annuel pour le SDIS s'établira entre 300 et 600 euros en cas d'échec au premier passage de l'examen.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- valident la prise en charge par le SDIS des frais du passage de l'épreuve théorique du code de la route dans la limite de 2 par sapeur-pompier en cas d'échec au premier passage,
- valident le remboursement des sapeurs-pompiers concernés lorsqu'ils ont avancé les frais

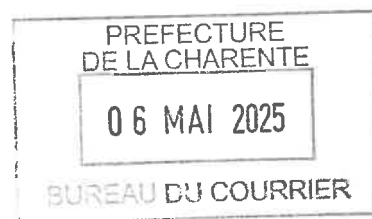


Tableau des effectifs au 1^{er} avril 2025

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du 11 février 2025 portant adoption du tableau des effectifs au 1^{er} février 2025,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1^{er} février 2025 validé par le bureau du conseil d'administration du 11 février 2025 doit être modifié au 1^{er} février 2025 pour notamment prendre en compte les mouvements et nominations des personnels du SDIS16.

Postes vacants, transformation de postes et recrutements

En raison du départ à la retraite d'un sapeur-pompier professionnel du grade de commandant à compter du 1^{er} avril 2025 et d'un recrutement externe d'un sapeur-pompier professionnel du même grade à la même date, l'effectif de commandants est inchangé.

En raison du départ à la retraite d'un sapeur-pompier professionnel du grade de lieutenant hors classe à compter du 15 février 2025, un poste de ce grade est vacant.

En raison du départ à la retraite d'un sapeur-pompier professionnel du grade de lieutenant de 1^{re} classe et d'une nomination d'un sapeur-pompier professionnel (caporal-chef) au même grade pour faire suite à son inscription sur liste d'aptitude après réussite à concours, l'effectif de lieutenants de 1^{re} classe est inchangé. Un poste de caporal-chef devient, de ce fait, vacant.

Pour faire suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'un sapeur-pompier professionnel (sergent) en raison de sa réussite au concours de lieutenant de 2^e classe et à sa nomination, un des postes vacants de ce grade n'est plus vacant. Un poste de sergent devient, de ce fait, vacant.

En raison de la nomination de 7 sergents faisant suite à leur inscription sur liste d'aptitude, il convient de transformer 1 poste de caporal-chef en 1 poste de sergent, 3 caporaux-chefs étant nommés sur des postes de sergent vacants et 3 caporaux avaient été recrutés sur des postes de sergents. Ainsi, 3 postes de caporaux-chefs deviennent, de ce fait, vacants. Il convient de transformer un de ces postes vacants en un poste de caporal vacant.

En raison du recrutement d'un caporal de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{er} avril un poste de caporal vacant est pourvu.

Compte-tenu du recrutement de la cheffe de service affaires générales et juridiques au grade d'attaché territorial, il convient de transformer le poste d'attaché hors classe vacant en un poste d'attaché pourvu.

Compte-tenu du recrutement du chef d'atelier au grade de technicien principal de 2^e classe, il convient de transformer le poste d'ingénieur vacant en un poste de technicien principal de 2^e classe pourvu.

L'effectif total de l'établissement reste inchangé.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

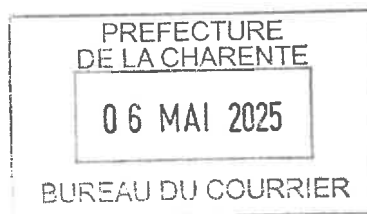
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Adoptent les modifications du tableau des effectifs au 1^{er} avril 2025.



Affectation VSAV PL et conséquences formatives

La commission d'appel d'offres du 17 février dernier a confirmé l'acquisition, au titre du marché 2024, de 7 VSAV de type poids lourd. Les délais de livraison nous amènent à envisager une livraison en février 2026.

Ces VSAV pourront être conduits par des sapeurs-pompiers bénéficiant du permis PL et par des sapeurs-pompiers titulaires du permis B et d'une formation complémentaire, définie ci-après :

« Pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, la formation requise au titre de l'article R. 221-4-1 du code de la route, d'une durée de sept heures, comporte deux blocs de compétence :

- un bloc de compétences relatif à l'environnement réglementaire de la conduite et du véhicule utilisé ;
- un bloc de compétences relatif à la conduite de véhicule. »

Cette dérogation s'applique aux véhicules présentant une masse technique admissible inférieure à 4,5T.

De manière à impacter la formation des personnels dans des temps permettant d'organiser et de dispenser ces formations complémentaires, les 7 premiers VSAV seront affectés dans les CIS mixtes, là où les personnels professionnels sont tous titulaires du permis PL. Aussi, la formation complémentaire devra débuter par les SPV des CIS mixtes titulaires du permis B.

Le second marché de 4 VSAV sera lancé au mois de septembre 2025 pour une livraison fin 2026. Les affectations seront à répartir sur les CIS d'appui tels que Barbezieux, Confolens, Ruffec ou La Rochefoucauld. Les personnels SPV non titulaires du permis PL devront suivre la formation complémentaire.

Le marché suivant programmé en 2026 pour une livraison prévue début 2027, aura pour vocation à affecter des VSAV PL dans les autres CIS par glissement des engins livrés précédemment.

Le service formation a été informé de ces dispositions au mois de février 2025.

CE RAPPORT INFORMATIF N'APPELLE AUCUNE DECISION

Questions diverses

Fin à 12 h 06.



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 17 avril 2025

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 02 avril 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT
Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUT membres du bureau du conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Convention d'organisation mutualisée de la finale zonale du parcours sportif et des épreuves athlétiques sapeurs-pompiers 2025

Le samedi 17 mai 2025, le SDIS 79 organise la finale zonale du parcours sportif et des épreuves athlétiques de sapeurs-pompiers, épreuve sportive officielle regroupant les 12 équipes départementales de la zone de défense Sud-ouest. Cette finale aura lieu à Parthenay dans le 79.

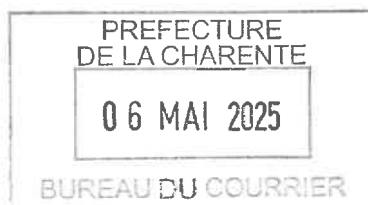
Au sein de la zone de défense Sud-ouest, il est d'usage de solliciter la participation des SDIS de la zone organisatrice de cette finale. C'est d'ailleurs ce qui avait été fait par le SDIS 16 lorsque ce dernier a organisé la finale zonale en 2017.

Ainsi le SDIS 79 propose aux SDIS participant de la zone une convention dont l'objet est d'une part de définir les actions et les responsabilités de chacune des parties et d'autre part de fixer la participation financière de chaque SDIS.


La convention prévoit pour les SDIS participants qu'ils mettent à disposition 5 opérateurs sportifs et fixe la participation financière de chaque SDIS à 1.000 € pour concourir aux frais d'organisation incluant notamment les frais d'hébergement et de restauration des membres de la filière des activités physiques et sportives, les besoins logistiques et récompenses.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent le Président du conseil d'administration du SDIS de la Charente à signer la convention d'organisation mutualisée de la finale zonale du parcours sportif et des épreuves athlétiques sapeurs-pompiers 2025
- Versent une participation de 1.000€ au SDIS 79.



Le Président du Conseil d'administration


Philippe BOUTY



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES

Groupement Développement des compétences

SDIS 79
SAPEURS-POMPIERS

CONVENTION D'ORGANISATION MUTUALISEE DE LA FINALE ZONALE DU PARCOURS SPORTIF ET DES EPREUVES ATHLETIQUES SAPEURS- POMPIERS 2025

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux Sèvres, 100 rue de la gare - CS 40019 - 79180 Chauray, représenté par Madame Claire PAULIC, Présidente du Conseil d'Administration du SDIS, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 6 février 2025

Ci-après dénommé « le SDIS 79 »

Et :

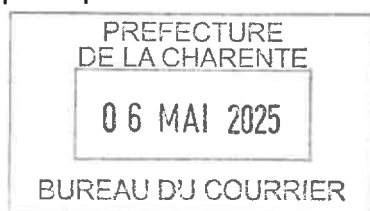
Le Service départemental d'incendie et de secours de Charente, 43 rue Chabernaud – CS 51602 – 43 rue Chabernaud – 16340 L'Isle d'Espagnac, représenté par Monsieur Philippe BOUTY, Président du conseil d'administration du SDIS, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Bureau du conseil d'administration en date du 1^{er} avril 2025

Dénommé ci-après « le SDIS participant »

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs :

Le samedi 17 mai 2025 au parc des sports de l'Enjeu à Parthenay, le SDIS 79 organise la finale zonale du parcours sportif et des épreuves athlétiques de sapeurs-pompiers, épreuve sportive officielle regroupant les 12 équipes départementales de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest.



Page 1

www.sdis79.fr

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir les actions de chacune des parties,
- Définir les responsabilités de chacune des parties,
- Fixer la participation financière des SDIS participants.

Article 2 : Engagements

Le SDIS 79 organise la finale zonale du parcours sportif et des épreuves athlétiques de sapeurs-pompiers le samedi 17 mai 2025 à Parthenay (79200).

Le SDIS 79 organise les épreuves suivantes ainsi que le classement des participants :

- Parcours Sportif Sapeur-Pompier
- Concours de saut en hauteur
- Concours de lancer du poids
- Concours de grimper de corde
- Course de vitesse
- Course de demi-fond.

Le SDIS 79 assurera la logistique (hébergement et repas des chefs d'ateliers, restauration des membres du jury) ainsi que le dispositif de sécurité de la finale zonale.

Pour ce faire :

Le SDIS 79 met à disposition du personnel et du matériel pour l'organisation de la manifestation sportive, prend en charge la gestion financière de l'ensemble des recettes et dépenses liées à l'organisation (inscriptions, hébergement, restauration, besoins logistiques et récompenses...).

Le SDIS participant s'engage à inscrire ses agents à la finale zonale Sud-Ouest 2025.

Le SDIS participant met à disposition 5 opérateurs sportifs (EAP).

Article 3 : Conditions de participation

Les athlètes du SDIS participant concourent à cette compétition sous la responsabilité du SDIS des Deux-Sèvres dans les conditions d'organisation qu'il définit.

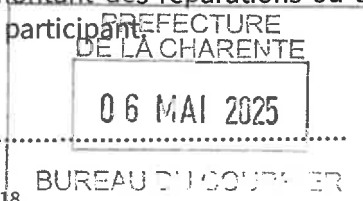
Ils doivent suivre les consignes données par l'organisateur et ne doivent pas dégrader les lieux mis à disposition par le SDIS 79 et la ville de Parthenay.

Article 4 : Responsabilités

Le SDIS participant déclare avoir vérifié l'aptitude physique des agents participants aux épreuves.

La responsabilité du SDIS 79 ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de dommages corporels subis par un agent si le SDIS participant n'a pas vérifié l'aptitude médicale de l'agent avant sa participation à la manifestation.

La responsabilité du SDIS participant sera engagée en cas de non-respect des consignes, de comportement fautif de ses agents ou s'ils commettent une dégradation. En cas de dégradation de bien, le SDIS 79 exigera le remboursement du montant des réparations ou de remplacement du bien et émettra un titre de recettes au nom du SDIS participant.



Article 5 : Assurance

Le SDIS 79 déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages qui pourraient survenir lors des finales zonale et nationale qui relèveraient de sa responsabilité.

Le SDIS participant s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant l'intégralité de ses responsabilités précisées à l'article 4.

Article 6 : Participation financière

Les dépenses afférentes à l'organisation de la finale zonale sont estimées à 12 000 euros environ dont la charge financière sera répartie entre les 12 services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, soit 1000 euros chacun.

Le SDIS participant s'engage à apporter une participation financière au SDIS 79 d'un montant de 1000 euros pour la participation aux frais d'organisation de cette manifestation incluant les frais d'hébergement et de restauration des membres du jury, besoins logistiques et récompenses...

La participation financière est due y compris si les agents du SDIS participant ne participent pas à la finale zonale sud-ouest 2025.

Un titre de recettes sera établi à l'encontre du SDIS participant par le SDIS 79, à la signature de la présente convention. Le paiement de la participation du SDIS participant devra être réalisé au plus tard le 1^{er} mai 2025.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties et prendra fin à l'issue de la finale zonale.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. En l'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif de Poitiers sera compétent pour régler ce litige.

Fait en deux exemplaires,

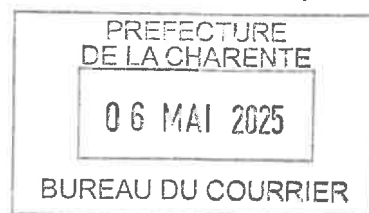
A Chauray, le

La Présidente du CASDIS
du SDIS des Deux-Sèvres

Claire PAULIC

Le Président du CASDIS
du SDIS de la Charente

Philippe BOUTY



**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 17 avril 2025**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 02 avril 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT
Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUT membres du bureau du conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Création d'un contrat de projet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-24 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Par délibération du bureau du 11 avril 2023, le bureau a créé un contrat de projet pour une durée de deux ans sur le grade d'adjoint technique au regard des missions confiées. Un agent a été recruté sur cette création de poste contractuel le 1^{er} juin 2024.

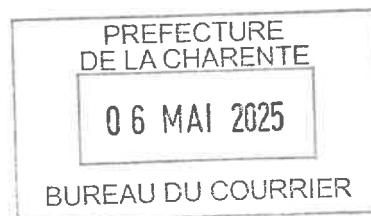
Les missions confiées à cet agent étaient principalement le suivi du projet NexSIS, visant à améliorer le traitement des alertes et la gestion des réponses opérationnelles, le suivi du projet RRF (réseau radio du futur), la gestion informatique des campagnes feux de forêt et le suivi de la sécurité des systèmes d'information. Comme tout agent du service informatique, il est amené à participer aux astreintes informatiques et transmissions et devra assister les utilisateurs (hotline).

Pour rappel, le contrat de projet est une possibilité de recours à un agent contractuel de droit public, sur un emploi non permanent, créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et précisé par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, qui ont respectivement modifié la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ».

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans. Ce contrat à durée déterminée ne pourra pas se transformer en contrat à durée indéterminée à l'issue.

Dans la mesure où les projets NexSIS et RRF ne sont qu'en phase de pré-déploiement, il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration de prolonger le contrat de projet occupé un agent du grade d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 4 ans. La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire de ce grade et du régime indemnitaire associé à ce grade défini par délibération.

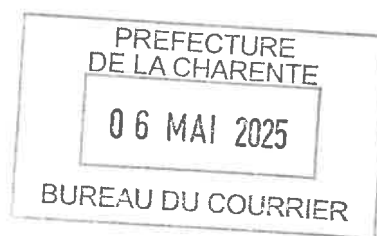


Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent la proposition ci-dessus,
- Décident de prolonger le contrat de projet à temps complet d'une durée de 4 ans sur le grade d'adjoint technique,
- Inscrivent au budget les crédits correspondants.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 17 avril 2025

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 02 avril 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT
Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUT membres du bureau du conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité

- Vu l'article L332-23 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par contrat ;
- Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 fixant le régime général de la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires recrutés sous contrat ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 octobre 2020 relative à l'octroi de la prime de feu aux sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023 ;

Depuis 2 ans, compte-tenu du retour d'expérience interne des feux d'espaces naturels de juin à septembre 2022, des postes de sapeurs-pompiers saisonniers ont été créés afin de renforcer la couverture du risque feux de forêts pour les mois de juillet et aout.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'été 2025 par la création de 4 emplois saisonniers de catégorie C de la filière incendie et secours du grade de sapeur à adjudant.

L'article L323-23 du code général de la fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents notamment pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois.

Conformément aux dispositions du décret n°2009-1208 ces emplois non permanents seront pourvus par des sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier ou de la formation de l'emploi occupé et à jour de leur formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

La rémunération sera calculée conformément au régime général de rémunération défini dans la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du Conseil d'administration du 22 octobre 2020.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Créent quatre emplois non permanents à temps complet de catégorie C de la filière incendie et secours, pouvant aller jusqu'au grade d'adjudant pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} juillet 2025, rémunérés conformément aux dispositions de la délibération du bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du conseil d'administration du 22 octobre 2020.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

06 MAI 2025

BUREAU DU COURRIER

Le Président du Conseil d'administration


Philippe BOUTY



ARRÊTÉ N° 507 / 2025

**modifiant le règlement intérieur
du service départemental d'incendie et de secours de la Charente**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-22 ;

Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 modifié, fixant le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Vu l'avis du comité social territorial du 18 février 2025 ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du 12 mars 2025 ;


ARRÊTE

Article 1 : L'organigramme du service départemental d'incendie et de secours de la Charente inséré au chapitre 3 du titre 1 de son règlement intérieur fixé par l'arrêté du 2 novembre 2015 susvisé, est modifié conformément au document annexé au présent arrêté.

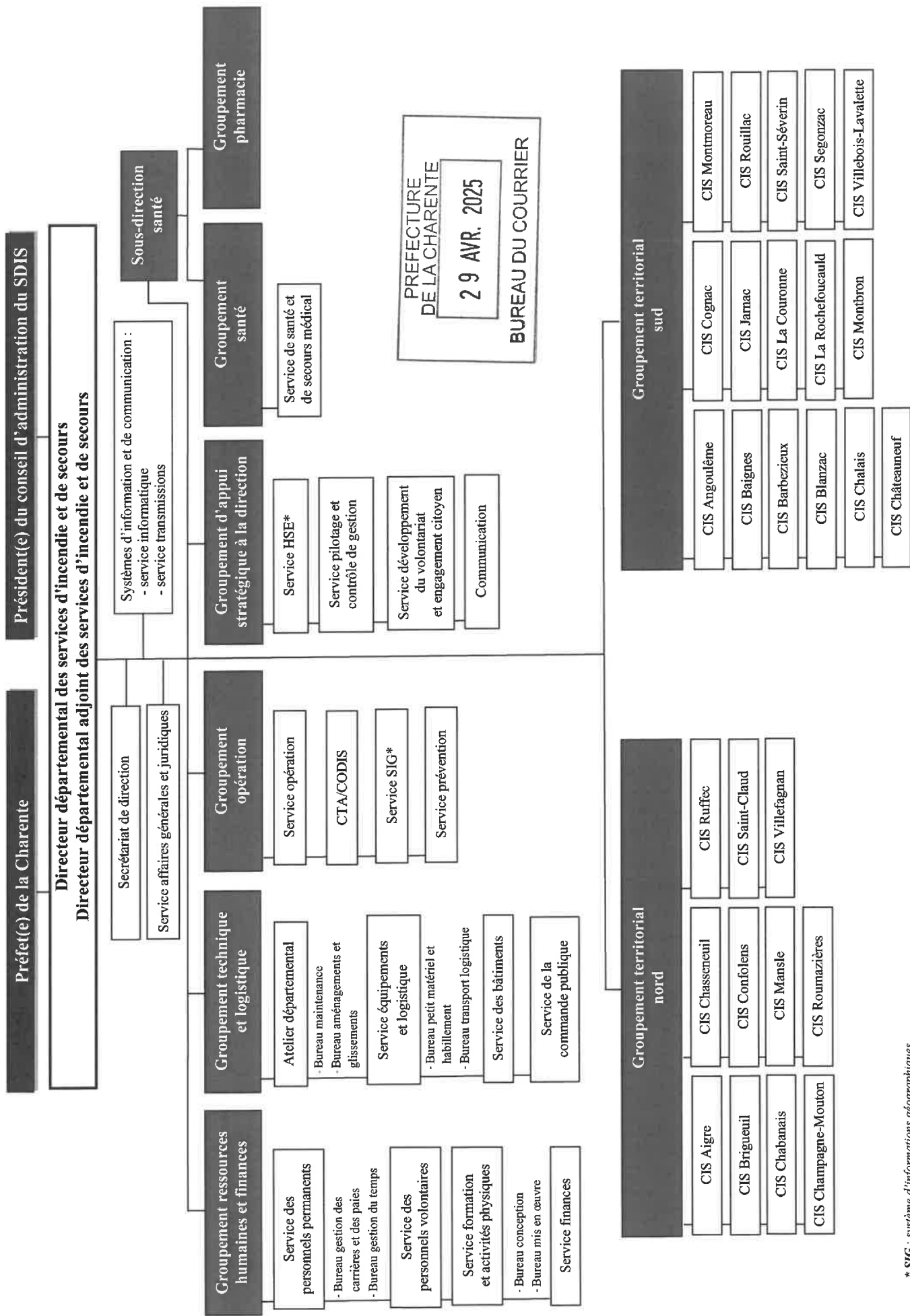
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **25 AVR. 2025**

Le président du conseil d'administration


Philippe BOUTY





* SIG : système d'informations géographiques
HSE : hygiène, sécurité, environnement